PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

S.I.E.O.M. (syndicat intercommunal du pays de Bray pour l'élimination des ordures ménagères)
déchetterie de Serqueux
Route du Thil Riberpre RD 83
76440 SERQUEUX

Références : UDRD-2023-07-382 MAG/ChH
Code AIOT : 0005802794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2023 dans la déchetterie implantée Route du Thil Riberpre RD 83 76440 SERQUEUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Une visite du site a permis de mettre à jour la situation administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.I.E.O.M. - déchetterie de Serqueux
- Route du Thil Riberpre RD 83 76440 SERQUEUX
- Code AIOT : 0005802794
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est composé d'une déchetterie et d'un espace pour les déchets verts.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification par sondage du respect des prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 applicable aux déchetteries à déclaration ;

mise à jour de la situation administrative de l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant et modification	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I point 1.2. et 1.6.	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I point 1.1.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I point 2.6.	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I point 5.2. et 5.3.	/	Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I point 7.2.	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
9	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I point 7.6.	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I point 8.1. et 8.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I point 2.3.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I point 3.4.	/	Sans objet
7	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I point 7.1.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est connu comme étant classé sous le régime de la déclaration en date du 24 décembre 1998 pour la rubrique 2710 "Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets...". Cette rubrique a évolué avec la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suite aux décrets n° 2012-384 du 20 mars 2012 et n° 2018-458 du 6 juin 2018.
De plus l'activité de collecte de déchets non dangereux est exploitée au delà du régime de la déclaration avec contrôle, sans avoir fait l'objet de l'enregistrement préalable auprès de la préfecture de la Seine-Maritime, ceux qui constitue un écart majeur.
Par ailleurs, la visite a permis de constater que le site n'est pas exploité conformément aux dispositions générales de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 applicable aux déchetteries. Le non respect des prescriptions applicables constitue neuf autres écarts réglementaires.
L'inspection propose à monsieur le Préfet de metttre en demeure l'exploitant de :
1. régulariser la situation administrative de son établissement soit en déposant un dossier d'enregistrement (sous un délai de trois mois) ou de réduire le volume stocké de déchets non dangereux sous le seuil de 300 m^3 .
2. se conformer à certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 (point 1.1.2., 1.2., 1.6., 2.6., 5.2., 5.3., 7.6., 8.1. et 8.4), et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Changement d'exploitant et modification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I point 1.2. et 1.6.
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la

déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Constats :
L'exploitant n'a pas porter à la connaissance du Préfet, ni les modifications de l'installation concernant l'augmentation des quantités susceptibles d'être présentes sur le site, ni le changement d'exploitant. Le Syndicat Intercommunal du Pays de Bray pour l'Élimination des Ordures Ménagères est devenu le Service Intercommunal d'Élimination des Ordures Ménagères de la communauté de communes des 4 rivières depuis 2017.
L'exploitant, suite à la visite, a précisé les quantités susceptibles d'être présentes sur le site pour les déchets :

- non dangereux : 895 m^3 induisant un classement à enregistrement ;
- dangereux : 6T, soit un maintien sous le régime de la déclaration.

Écart réglementaire n° 1 : Le fait de :

- ne pas avoir réaliser le changement d'exploitant au bénéfice du service Intercommunal d'Élimination des Ordures Ménagères;
- ne pas avoir porter à la connaissance du préfet l'augmentation des quantités susceptibles d'être présente sur le site

constitue une non conformité au point 1.2. et 1.6. des prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.

En conséquence, en vertu de l'article L.171-7-I du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de **mettre en demeure** le SIEOM de **régulariser sa situation administrative**, soit en :

- restant sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2710-2 déchets non dangereux (volume de chets non dangereux inférieur à 300m^3),
- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement pour régulariser l'augmentation des activités du site, celui-ci devra être déposé sous un délai de trois mois.

L'exploitant fait connaître l'option retenue dans **un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la notification de l'arrêté** de mise en demeure.
De plus, l'exploitant fera sous 15 jours le changement d'exploitant sur le site https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42637.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 15 jours et 3 mois si choix de régulariser par dépot de dossier.

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I point 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant indique n'avoir jamais réalisé de contrôle périodique de la déchetterie depuis qu'elle est en exploitation (1998). **Écart réglementaire n° 2** : le fait de ne pas faire réaliser de contrôle périodique constitue une non conformité au point 1.1.2. "contrôle périodique" des prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012. L'inspection propose à monsieur le Préfet de **mettre en demeure** l'exploitant de **respecter le point 1.1.2**. "contrôle périodique" des prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 dans un **délai de 2 mois** en faisant réaliser le contrôle périodique. Le cas échéant, il mettra en œuvre les actions correctives nécessaires que ce 1er contrôle mettrait en exergue. Puis, celui-ci veillera à le réaliser périodiquement, selon la fréquence indiqué dans l'article R.512-57 du code de l'environnement soit tous les cinq ans soit tous les 10 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I point 2.3.
Thème(s) : Risques accidentels, clôture, voies d'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Constats : Le site est ceint d'une clôture. Des barrières sont installées à l'intérieur pour permettre l'accès uniquement aux personnes munies d'un badge, ce qui permet également une régulation du trafic au sein de la déchetterie. Les plateformes de déchargement sont munies de gardes corps, afin de sécuriser l'accès au bennes. Les bâtiments et les aires de stockages sont accessibles aux engins des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I point 2.6.
Thème(s) : Risques accidentels, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : L'inspection a constaté que les sols sont bétonnés sur une certaine surface, mais pas entièrement. Certaines bennes sont d'ailleurs posées sur une partie non bétonnée. L'inspection a constaté 4 fûts d'huile de friture usagés posées à même le sol sans rétention. L'exploitant a déplacé les fûts à la demande de l'inspection sur la dalle bétonnée devant le local de déchets ménagers spéciaux. Aucune tracede pollution n'a été constatée. **Écart réglementaire n° 3** : les faits de : • déverser potentiellement des matières polluantes vers le milieu naturel ; • ne pas avoir d'obturateurs ou de vanne de coupure en amont du point de rejet ; • ne pas avoir de consignes en cas de pollution accidentelle constituent des non conformités au point 2.6 "rétention des aires et locaux de travail" des prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012. L'inspection propose à monsieur le Préfet de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter le point 2.6 "rétention des aires et locaux de travail" des prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 dans **un délai de 2 mois** : • en mettant en œuvre la bonne gestion des effluents en cas de déversement accidentel ; • en indiquant et en installant un système en amont du point de rejet final afin de confiner sur le site les eaux d'extinction ou tout autre liquide polluant ; • en mettant en œuvre les consignes en cas de pollution accidentelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I point 3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
Constats : L'inspection a constaté sur le registre de sécurité que le contrôle des installations électriques est réalisé tous les ans. Dans le rapport de septembre 2022, l'inspection constate qu'aucune non conformité n'a été identifiée. Dans le cas de non-conformité, l'exploitant indique qu'un électricien en interne lève les observations et réalise les travaux en cas de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I point 5.2. et 5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, pollution eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation. Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon. Une mesure des concentrations des différents polluants doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) : 5,5-8,5 ;
- température : < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l ;
- dCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l ;
- DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
- matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/l ;
- DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l.

Constats :
L'inspection a constaté la présence d'un débourbeur sur le site. Celui-ci est vidé et curé tous les ans. L'exploitant n'a pu indiqué s'il est pourvu d'une vanne de coupure.
L'inspection n'a pas constaté de point de rejet afin de permettre un prélèvement.
Un bassin de récupération des eaux de pluie n'est pas ceint d'une clôture correct, un risque d'accident (chute) est possible.

Demande n°1 : l'exploitant doit clôturer sous 15 jours, le bassin de récupération des eaux pluviales.

Écart réglementaire n° 4 : les faits de :
- ne pas disposer d'obturateurs ou de vanne de coupure en amont du point de rejet final ;
- ne pas pouvoir accéder à un point de rejet pour permettre d'éventuel prélèvement ;
- ne pas avoir réalisé d'analyses des rejets d'eau du site (mesures des concentrations)

constituent des non conformités au point 5.2 "réseau de collecte" des prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.

L'inspection propose à monsieur le Préfet de **mettre en demeure** l'exploitant de **respecter le point 5.2** "réseau de collecte" **et 5.3** "valeurs limites de rejet" des prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 dans **un délai de 2 mois** :
- en indiquant et en installant un système en amont du point de rejet final permettant de confiner sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout autre épandage de liquide polluant ;
- en disposant d'un point de rejet permettant le prélèvement ;
- en réalisant une mesure des concentrations des rejets aqueux sous 2 mois, puis périodiquement 1 fois par an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 **:** Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I point 7.1.
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.
Constats : Les déchets sont apportés uniquement par les producteurs initiaux (particuliers) sur les horaires d'ouverture de la déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I point 7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.
Constats : Les déchets dangereux sont réceptionnés et mis dans le local déchets ménagers spéciaux (DMS) par le personnel. Des consignes sont affichées à l'entrée du local. Le système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké n'est pas lisible au dessus des caisses. Des emballages sont disponibles pour les emballages fuyards. **Demande n° 2** : l'exploitant doit procéder, sous un délai de 15 jours, à l'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I point 7.6.
Thème(s) : Risques chroniques, registres chronologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

a) Registre de déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Constats :
L'exploitant tient différents registres pour pouvoir réaliser le suivi budgétaire et le suivi des déchets, mais dans ces registres il manque des informations afin d'avoir un registre de déchets sortants réglementaire.
Les informations manquantes à minima sont le numéro d'immatriculation du véhicule transportant le déchets, le code déchet ainsi que le code d'opération de traitement final.
L'exploitant trouvera les informations réglementaires dans l'Arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Écart réglementaire n° 5 : le fait de ne pas tenir de registre de déchets sortants constitue une non conformité au point 7.6 "déchets sortants" des prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.

L'inspection propose à monsieur le Préfet de **mettre en demeure** l'exploitant de r**especter le point 7.6** "déchets sortants" des prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 dans **un délai de 2 mois** en mettant en place le registre de déchets sortants tel que prévu par l'arrêté du 31/05/2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 **:** Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I point 8.1. et 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, bruit

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :
Aucune mesure de bruit n'a été réalisée.

Écart réglementaire majeur n° 6 : les fait de :

- ne pas avoir fait réaliser une mesure de bruit ;
- ne pas l'avoir réalisée tous les trois ans.

constituent des non-conformités aux points 8.1 et 8.4 des prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.

L'inspection propose à monsieur le Préfet de **mettre en demeure** l'exploitant de **respecter les points 8.1** "valeurs limites de bruit" **et 8.4** "mesure de bruit" des prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 :

- en faisant réaliser une mesure de bruit **sous 2 mois**, puis périodiquement tous les 3 ans

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois